

Covid-19 : mesures dérogatoires de prise en charge en ville

19 mars 2020

PRISE EN CHARGE/TARIF

La France fait face depuis quelques semaines à une importante épidémie d'infections à SARS-CoV-2, coronavirus à transmission principalement respiratoire.

Dans ce contexte, et pour permettre aux professionnels de santé de ville d'assurer dans les meilleures conditions possibles la prise en charge des patients dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, les pouvoirs publics mettent en place des mesures dérogatoires aux règles habituelles régissant l'exercice de certaines professions et la prise en charge des actes par l'assurance maladie.

Voici les différentes mesures dérogatoires mises en place pendant la durée de l'épidémie.

Assouplissement des conditions de réalisation et de facturation des téléconsultations

Pour faciliter le recours aux téléconsultations, par dérogation aux principes définis dans la convention médicale, **le médecin peut recourir à la téléconsultation sans connaître préalablement le patient et en dérogeant aux règles du parcours de soins pour les patients infectés par le Covid 19 ou susceptibles de l'être.**

Par ailleurs, pendant la période de l'épidémie, les téléconsultations sont prises en charge à 100 % par l'Assurance Maladie, ce qui en simplifie la facturation. Une fiche est à votre disposition pour vous faciliter la facturation de ce nouvel acte de téléconsultation.

Les téléconsultations peuvent être réalisées en utilisant n'importe quel moyen technologique actuellement disponible pour réaliser une vidéo-transmission : lieu dédié équipé mais aussi site ou application sécurisée via un ordinateur, une tablette ou un smartphone équipés d'une webcam et relié à Internet (exemple : Skype, Whatsapp, Facetime...). Il n'est **pas nécessaire d'être équipé d'une solution de téléconsultation** pour pouvoir en faire une.

Mise en place de mesures facilitant le suivi des patients par les infirmiers

Dans le cas où le médecin estime nécessaire de mettre en place un suivi par un infirmier d'un patient dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, **l'infirmier est autorisé à réaliser un acte de suivi** (AMI 5,8, par analogie avec un autre acte de suivi à domicile) afin d'assurer la surveillance à domicile des patients .

En outre, ce suivi peut également se faire à distance puisque a été créé un acte de télésuivi facturable à l'Assurance Maladie. Le télésuivi infirmier est réalisé préférentiellement par vidéo transmission avec le patient, ou par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne le permettent pas (décret à paraître).

Le nombre d'actes et la fréquence de réalisation sont déterminés par la prescription médicale, l'ordonnance peut être adressée de manière dématérialisée à l'infirmier.

Simplification du circuit des pièces justificatives à la facturation

Il a été décidé de simplifier provisoirement le circuit des pièces justificatives nécessaires à la facturation des actes à l'Assurance Maladie. **Les feuilles de soins papier notamment dans le cas où le médecin est amené à facturer des actes en flux dégradé (non sécurisé) n'ont pas à être transmises à l'Assurance Maladie.** Ils doivent être conservés au cabinet. Cette conservation des pièces est à maintenir jusqu'à communication de nouvelles informations.

Mise en place d'un téléservice pour simplifier les arrêts de travail des personnes considérées comme vulnérables par le HCSP

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du virus, il a été décidé de permettre aux **femmes enceintes** ainsi qu'aux **personnes présentant certaines fragilités de santé** de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif pour leur permettre de rester à leur domicile. **Le Haut Conseil de la santé publique a établi une liste précise des pathologies concernées.**

Dans cette perspective, afin de faciliter les démarches des assurés et d'éviter un effet d'encombrement dans les cabinets de médecine de ville, l'Assurance Maladie a mis en place un téléservice permettant aux personnes prises en charge en ALD au titre d'une des pathologies concernées de pouvoir demander elles-mêmes directement un arrêt de travail à l'Assurance Maladie.

Cette approche n'étant pas exhaustive, **il appartient au médecin, au regard des recommandations du Haut Conseil de la santé publique et en dehors du cas des bénéficiaires d'ALD, d'évaluer avec les patients si leur état de santé justifie qu'ils soient également confinés à leur domicile et de leur délivrer, le cas échéant, un arrêt de travail.**

Remplacement

Pour faire face à l'afflux important de patients au cabinet médical, il est, pour mémoire, possible de se faire assister par un autre médecin (assistantat prévu à l'article R.4127-88 du Code de la santé publique). Le Conseil national de l'Ordre des médecins a transmis des consignes aux conseils départementaux pour que soient délivrées des autorisations d'assistantat pour les médecins qui en font la demande. En outre, il est également possible de faire appel à un adjoint étudiant, titulaire d'une licence de remplacement (autorisation donnée par les conseils de l'Ordre – article L. 4132-2-1 du Code de la santé publique).

Prise en charge des indemnités journalières

L'Assurance Maladie prend en charge, de manière dérogatoire, des indemnités journalières pour l'ensemble des assurés relevant de professions libérales médicales/paramédicales s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle dans certaines situations. Un nouveau numéro d'appel unique est mis à la disposition des professionnels de santé libéraux concernés : le **09 72 72 21 12 (numéro non surtaxé, service gratuit et prix de l'appel)**.

Lignes directrices sur la prise en charge en ville des patients Covid-19

Enfin, un [document vient compléter les lignes directrices relatives à la prise en charge en ville des malades du Covid-19](#) adressées aux professionnels de santé en début de semaine.

Cinq nouvelles fiches sont mises à disposition. Elles portent sur le suivi des patients par des infirmiers, sur les modalités de prescription d'indemnités journalières, sur des éléments de connaissance du SARS-CoV-2, sur des consignes à destination des patients pour affichage en salle d'attente et enfin sur des consignes d'hygiène dans les cabinets.

[Documents utiles](#)